

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération  
**Barry Moussa BARQUE**

Le ministre de la Défense nationale  
**Bitokotipou YAGNINIM**

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
**Eliot Latévi-Atcho LAWSON**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances  
**Elom K. DADZI**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

Le Ministre de la Santé publique  
**Etsè Jean-Pierre AMEDON**

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Kodzou Mensah Joffre APPOH**

Le ministre de la Promotion féminine et des Affaires sociales  
**Kissem TCHANGAI-WALLA**

*Décret n° 96-055/PR portant nomination d'un directeur*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80/184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-079PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier : M. TSIDJI Kossi, administrateur civil en chef, 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 027437-X, est nommé directeur de l'aviation civile en remplacement de M. AKAKPO Ayikoé.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 mai 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Kodzou Mensah Joffre APPOH**

*Décret n° 96-068/PR portant organisation du recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministre du Développement rural ;

Vu le décret n° 95-079PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier : il est organisé sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, un recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt ;

Il est subséquentment mis en place un système permanent de collecte des données.

Art. 2 : Les dates et modalités des opérations du recensement et de la collecte des données seront fixées par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise.

#### CHAPITRE I - LES OBJECTIFS

Art. 3 : Le recensement de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt a pour buts de :

- 1 — déterminer les différentes structures de la population rurale ;
- 2 — identifier les techniques et les facteurs de production dans le milieu rural ;
- 3 — évaluer les productions des différentes branches du secteur primaire ;
- 4 — constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques futures dans le milieu rural.

Art. 4 : Le système permanent de collecte des données a pour but de rassembler les informations statistiques annuelles sur l'agriculture, l'élevage, la forêt et les pêches.

L'ensemble des informations collectées sera organisé en banque de données accessibles aux différents utilisateurs.

## CHAPITRE II - LES ORGANES

Art. 5 : Les organes du recensement sont :

- Le comité national du recensement ;
- Le comité technique du recensement ;
- Les comités techniques régionaux du recensement ;
- Le bureau central du recensement.

### SECTION I - LE COMITE NATIONAL

Art. 6 : Le comité national du recensement est chargé du suivi de l'exécution du recensement et rend compte au gouvernement. Il coordonne les opérations du recensement et veille à la mobilisation et l'utilisation efficiente des ressources.

Art. 7 : Le comité national du recensement est composé comme suit :

- Un représentant de la Présidence de la République, Président.
- Un représentant du Premier ministre, vice-président ;
- Un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise ;
- Un représentant du ministre de l'Environnement et du Tourisme ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
- Un représentant du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministre de la Communication et de la Culture ;
- Un représentant du ministre de la promotion féminine et des Affaires sociales ;
- Un représentant du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Le comité national du recensement peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire pour son fonctionnement.

Art. 8 : Le comité se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 9 : Le secrétariat du comité national du recensement est assuré par le président du comité technique du recensement.

### SECTION II - LE COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT

Art. 10 : Le comité technique du recensement est chargé de :

- La préparation du recensement de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt.
- L'exécution et le contrôle des opérations du recensement.
- La rédaction des rapports d'exécution et du rapport final.
- La mise en place du système permanent de collecte des données.

Art. 11 : Il est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général du Développement rural : Président ;
- Le directeur de la Statistique : vice Président ;
- Le directeur des Enquêtes et statistiques agricoles ;
- Le directeur général du Plan et du Développement ;
- Le directeur de l'Economie ;
- Le directeur des Finances ;
- Le directeur de la Coordination du Plan ;
- Le directeur de la Planification du Développement ;
- Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan ;
- Le directeur général du Centre d'Etudes et de Traitement Informatique (CENETI) ;
- Le directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre ;
- Le directeur de la Planification et de la Programmation (MDRHV) ;
- Le directeur de la Recherche Agronomique ;
- Le directeur de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le directeur de l'Office du Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF) ;
- Le directeur de la production forestière ;
- Le directeur de la protection, du contrôle et de l'exploitation de la flore ;
- Le directeur des Parcs Nationaux et de la Faune ;
- Le directeur général du Développement social ;
- Le directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA-UB) ;
- Le directeur général de la Planification de l'Education (MENRS) ;
- Le directeur de l'Unité de Recherche Démographique (URD) ;

Art. 12 : Le secrétariat du comité technique est assuré par le responsable du bureau central du recensement.

Art. 13 : Le comité technique se réunit selon les besoins en séance plénière ou en groupe de travail restreint sur convocation de son président.

### SECTION III - LES COMITES TECHNIQUES REGIONAUX

Art. 14 : Le comité technique régional a, au niveau de la région, les mêmes attributions que le comité technique. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet du chef lieu de région : Président ;
- Le directeur régional du Développement Rural : Vice Président ;
- Tous les Préfets de la région ;
- Le directeur régional du Plan et du Développement ;
- Le directeur régional du Développement Social ;
- Le directeur régional de la statistique ;
- Le chef de la Division de la Planification et de la Programmation (DPP) de la DRDR ;
- Le chef du service régional de l'élevage et des pêches ;
- Le chef de division des productions forestières de la DRDR ;
- Le directeur régional de l'environnement ;
- Le responsable régional de l'Agence Togolaise de Presse.

Art. 15 : Le secrétariat du comité technique régional est assuré par le chef de la Division de la Planification et de la Programmation (DPP).

#### SECTION IV — LE BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT

Art. 16 : Le Bureau Central du Recensement (BCR) créé au sein de la Direction des Enquêtes et Statistiques Agricoles (DESA) est responsable de l'exécution du recensement. A ce titre il est chargé :

- de la méthodologie de travail sur le terrain.
- du traitement informatique des données ;
- du suivi administratif et financier du projet ;
- de l'analyse et de la publication des résultats.

Art. 17 : Le BCR est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles, responsable ;
- Un expert international mis à la disposition du projet par la FAO ;
- Deux experts nationaux en informatique et en statistique ;
- et du personnel d'exécution.

Art. 18 : L'organisation et la structure du BCR seront définies par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

Art. 19 : L'exécution du recensement est confiée au directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 20 : Le directeur du recensement est responsable devant le comité technique du recensement.

- Il est chargé de la coordination et de l'exécution des opérations du recensement sur toute l'étendue du territoire national ;

- Il assure l'exploitation, l'analyse et la publication des données ;
- Il prépare le rapport final du recensement.

#### CHAPITRE III — GESTION FINANCIERE DU PROJET

Art. 21 : La gestion financière de la contrepartie nationale est assurée par l'ordonnateur des dépenses de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 22 : Les aides financières de l'UE et de la FAO sont gérées par la FAO conformément aux règles de ces deux institutions ainsi que suivant l'accord signé le 4 décembre 1995 entre l'UE, la FAO et la TOGO.

#### CHAPITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 : Les directeurs régionaux du développement rural sont chargés de l'exécution des opérations sur le terrain conformément aux instructions du comité technique du recensement.

Ils seront assistés par les chefs des divisions de la planification et de la programmation (DPP).

Art. 24 : Les directeurs de l'Agence Togolaise de Presse, de la Radio diffusion et de la Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en liaison avec le directeur national de recensement, de la couverture médiatique la plus intense des diverses opérations de publicité du recensement de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt.

Art. 25 : Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et aux comportements d'ordre privé, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuite judiciaire, de contrôle ou de répression économique.

Art. 26 : Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique Villageoise, le ministre de l'Intérieur et de la

Sécurité et le ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre du Développement rural et  
de l'Hydraulique villageoise  
**Y. DO Felli**

**DECRET N° 96-070/PR** — *Portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral ;

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des circonscriptions électorales ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

Vu les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1<sup>er</sup> avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : Il sera organiser des élections législatives partielles dans la première circonscription électorale de la préfecture de l'Oti, dans la deuxième circonscription électorale de la préfecture de Haho et dans la première circonscription électorale de la préfecture de Wawa à la suite de l'annulation des élections législatives des 6 et 20 février 1994 par les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1<sup>er</sup> avril 1994 rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Art. 2 : Le corps électoral des trois circonscriptions électorales visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, est convoqué le 4 août 1996 en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans les circonscriptions électorales concernées, un second tour de scrutin aura lieu le 18 août 1996.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 3 : Les bureaux de vote ouverts à 07 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 4 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

**DECRET N° 96-071/PR** — *Portant modification de l'objet de la LONATO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques notamment en ses articles 5 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la Loterie nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-026/PMRI du 2 octobre 1991 portant transformation de la LONATO en société d'Etat ;

Vu les statuts de la LONATO adoptés le 3 octobre 1991 par le conseil de surveillance et modifiés par l'avenant en date du 11 mars 1993 ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : L'objet de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) est modifié comme suit :